



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



06154244

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 29/9/06
Le greffier,

Greffe

N° d'entreprise 0444 366 007
Denomination

(en entier) « LAURENT-PHILIPPART Freddy »

Forme juridique SPRL

Siège 6690 Vielsalm, Otré, 4A (Arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne)

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

AUGMENTATION DU CAPITAL - REFONTE DES STATUTS - CODE DES SOCIETES

L'AN DEUX MILLE SIX.

Le vingt-deux septembre

Devant Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm et en son étude.

A COMPARU

Monsieur LAURENT Freddy, Joseph, Michel, Ghislain, né à Fosse-sur-Salm, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-cinq, époux de Madame Chantal, Marie Julienne PHILIPPART, avec laquelle il est marié sous le régime matrimonial de la communauté légale faite de contrat de mariage, régime inchangé à ce jour, ainsi qu'il le déclare, domicile à 6690 Vielsalm, Otré, 4

Inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro

Comparant dont l'identité est bien connue du Notaire instrumentant et identifié au moyen d'une consultation du registre national des personnes physiques, ainsi qu'il l'a expressément autorisé.

Lequel comparant a requis le Notaire soussigné de recevoir l'acte authentique de ce qui suit

Il est l'associé unique, propriétaire de la totalité des cent parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « LAURENT-PHILIPPART Freddy », dont le siège social est établi à 6690 Vielsalm, Otré, 4/A, inscrite au registre national des personnes morales sous le numéro 0444 366.007, société constituée suivant les termes d'un acte dressé par le notaire Fernand JOISTEN, à Liernux, le dix juin mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf dito sous le numéro 910629-447,

Dont le siège social a été transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal sous seing privé est daté du deux décembre mil neuf cent nonante-six, publié aux dites annexes du vingt-cinq janvier suivant sous le numéro 970125-198

Dont les statuts ont enfin été modifiés suivant les termes d'un procès-verbal établi et reçu par le Notaire Pierre COTTIN, à Vielsalm, le vingt mai mil neuf cent nonante-sept, publié aux dites annexes du treize juin suivant sous le numéro 970613-260

Il exerce ainsi seul, en cette qualité de propriétaire unique des cent parts sociales que compte la société en représentation du capital de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq eurocentimes (24.789,35 EUR), expression actuelle du montant de un million de francs belges (1.000.000 BEF), tous les pouvoirs dévolus par la loi ou les statuts à l'assemblée générale

Il déclare qu'il est le seul gérant de la société et que celle-ci n'a émis à ce jour aucun emprunt obligataire ni aucune part sans droit de vote donnant droit à prendre part à la réunion de l'assemblée générale

Dans cet exercice, le comparant décide de refondre les statuts sociaux, en ce compris la numérotation des articles et le contenu de chacun d'eux, pour tenir compte des modifications législatives intervenues depuis la constitution, ou pour mieux formuler ou préciser certains points et pour présenter un texte cohérent et à jour

Première résolution Capital (Article cinq)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2006 - Annexes du Moniteur belge



Le comparant décide, dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale de la société, d'augmenter le capital par incorporation des bénéfices reportés, sans création de parts nouvelles, à concurrence de deux cent dix euros et soixante-cinq eurocentimes (EUR 210,65) afin de porter le montant du capital de de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq eurocentimes (24.789,35 EUR) à vingt-cinq mille euros (EUR 25 000), somme aisément divisible par le nombre de parts

Il décide de mettre en concordance la valeur nominale des parts, à deux cent cinquante euros (EUR 250)

Il décide d'établir un historique de la formation du capital.

Il décide que le texte des statuts sera effectivement adapté par la résolution suivante, relative à la refonte des statuts.

Deuxième résolution Refonte générale des statuts

Le comparant décide, dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale de la société, de refondre les statuts sociaux, en ce compris la numérotation des articles et le contenu de chacun d'eux, pour tenir compte des modifications législatives intervenues depuis la constitution, ou pour mieux formuler ou préciser certains points et pour présenter un texte cohérent et à jour :

1. Article un, relatif à la forme et à la dénomination, exposé des mentions requises dans tous actes émanant de la société

2. Article quatre, relatif à la durée de la société, modification de la référence aux règles de délibération applicables en cas de dissolution de la société, pour intégrer le vote de confiance, lorsque l'actif net est réduit au quart du capital, conformément à l'article 332, alinéa 3, du Code des sociétés

3. Article cinq, relatif au capital, exposé du nouveau montant du capital social, de sa représentation, de la nouvelle valeur nominale des parts, de l'historique et de la formation du capital, en ce compris, l'augmentation du capital visée au deuxième point à l'ordre du jour et constatation de la libération actuelle

4. Insertion d'un article exposant les droits et obligations sociaux attachés à la titularité des parts.

5. Article six, relatif à la modification du capital, suppression des dispositions exposant le système légal, aucune augmentation de capital ne pouvant se réaliser sans l'intervention d'un notaire.

6. Article sept, relatif aux appels de fonds, suppression de ces dispositions applicables en cas de capital non libéré par un associé récalcitrant.

7. Article huit, relatif au registre des parts sociales, indication qu'un numéro d'ordre est attribué à chaque part, remplacement de la terminologie caduque de registre des associés par celle, actuelle, de registre des parts, indication de l'effet des inscriptions audit registre et de l'obligation de la gérance de tenir ce registre à jour, résolution anticipée des problèmes de titularité partagée (copropriété, usufruit et nue-propriété).

8. Article neuf, relatif aux cessions libres entre associés, suppression de cette disposition afin de permettre un même contrôle des associés vis-à-vis des autres associés que des tiers, ne restant libre que la cession par un associé unique

9. Article dix, relatif aux cessions soumises à autorisation, retrait du pouvoir d'agrément à l'assemblée générale pour le laisser aux associés individuellement, suppression de la règle laissant aux experts l'estimation du prix, ce qui aurait pour effet de rendre non déterminable le prix des parts.

10. Insertion d'un article relatif à l'émission d'obligations et aux droits des obligataires.

11. Article douze, relatif à la gérance, indication des modalités de désignation d'une personne morale à la fonction de gérant, différenciation de la qualité de gérant statutaire de celle de gérant non statutaire

12. Insertion d'un article résolvant les cas de vacance au sein de la gérance.

13. Insertion d'un article prévoyant l'hypothèse où la société viendrait à compter plus de deux gérants et organisant ce collège

14. Article treize, relatif aux pouvoirs, distinction entre la notion de pouvoir et celle de représentation, la première déterminant ce que la gérance est autorisée à décider tandis que la seconde exposant comment la société est représentée vis-à-vis des tiers, modification des règles de représentation : la société est valablement représentée par un gérant si elle compte moins de trois gérants et par deux gérants sinon

15. Insertion d'un article relatif à la délégation par la gérance de pouvoirs

16. Article quatorze, relatif à la révocation, suppression des règles de quorum et de majorité qualifiée qui contredisent la notion de révocation ad nutum pour s'en tenir au système légal

17. Article quinze, relatif aux rémunérations, présomption de gratuité du mandat de gérant sauf décision contraire, et institution du principe des rémunérations collectives

18. Article dix-sept, relatif à la composition et aux pouvoirs de l'assemblée générale, exposé du système de décisions collectives des associés, en assemblée ou non

19. Insertion d'un article nouveau exposant le mode d'intervention de l'assemblée, par son ordre du jour, ainsi que les cas où l'assemblée peut dépasser celui-ci

20. Article dix-huit, relatif à la date et à la convocation de l'assemblée générale, suppression de la faculté de réunir l'assemblée ordinaire ailleurs qu'au siège social, indication des personnes à convoquer, exposé de l'objet de principe de l'assemblée ordinaire, suppression du délai de huit jours pour convoquer sur demande d'associés représentant un cinquième du capital social pour fixer à trente jours la date de la réunion consécutive à cette demande, modification du délai minimum entre la convocation et la réunion, pour le porter à quinze jours, faculté de proroger voire de rétracter une convocation, faculté de convoquer par une voie électronique ou autre, moyennant accusé de réception, et exposé des règles relatives à la documentation des décisions arrêtées et précisions au sujet des réunions ne nécessitant pas la justification des formalités de convocation.

21. Insertion d'un article relatif aux conditions d'admission à l'assemblée générale

- 22 Insertion d'un article relatif à la représentation des associés à l'assemblée
- 23 Article vingt, relatif à la formation d'un bureau d'assemblée, modification de la règle désignant le président en faveur du gérant le plus ancien au lieu de l'associé le plus riche en nombre de parts.
- 24 Article vingt-deux relatif au vote, suppression de la limitation de la puissance votale.
- 25 Insertion d'un article fixant l'organisation des votes, imposant la tenue d'une liste de présence, rappelant les quorum et majorités éventuellement qualifiées et arrêtant le mode de scrutin
- 26 Insertion d'un article permettant la prorogation par la gérance et rappelant la faculté de report par l'assemblée, d'une réunion de l'assemblée, en cours.
- 27 Insertion d'un article relatif aux décisions arrêtées par les associés unanimes sous forme écrite
- 28 Article vingt-trois, relatif aux procès-verbaux, exposé complet des règles applicables en matière de documentation des décisions de l'assemblée générale, des associés unanimes et/ou de l'associé unique agissant dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale
- 29 Article vingt-quatre, relatif à l'exercice social, suppression des troisième et quatrième alinéas, la matière étant essentiellement légale ou abordée ailleurs et ces textes étant partiellement caducs concernant le rapport de gestion et le dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce.
- 30 Article vingt-six, relatif à la perte de l'actif net entamant le capital, suppression de cet article qui ne constitue qu'une répétition de l'article 332 du Code des sociétés
- 31 Article vingt-sept relatif à la liquidation, exposé de l'effet de décharge des gérants que représente la dissolution et des devoirs juridiques et financiers du liquidateur et des gérants, notamment la confirmation de la nomination du liquidateur, les états de situations et le plan de répartition.
- 32 Insertion d'un article nouveau relatif aux pouvoirs de l'assemblée pendant la période de liquidation
- 33 Article vingt-huit, relatif à l'élection de domicile, modification de la clause d'élection de domicile pour ne présumer l'élection au siège qu'en cas de domicile inconnu
- 34 Article vingt-neuf, relatif aux lois coordonnées, suppression de cet article et remplacement par une soumission de la société au Code des sociétés et au droit commun.
- 35 Il décide d'établir de nouveaux statuts, dans la formulation ci-après, en exécution des décisions sous 1. à 34, étant entendu que toute éventuelle modification des statuts figurant audit texte, qui n'aurait pas fait l'objet d'une décision formelle de sa part, sera par la présente résolution, adopté comme tel

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. Forme et dénomination

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « LAURENT-PHILIPPART Freddy »

Article 2 Siège.

A la dernière modification statutaire, le siège social est établi à 6690 Vielsalm, Otré, 4/A

La gérance a le pouvoir de transférer seule ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert. Ce faisant, elle est habilitée de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert

La société peut, en outre, établir des sièges administratifs et d'exploitation, succursales, agences, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous animaux, à l'exclusion des animaux de basse-cour, que ces animaux soient vivants ou abattus.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Article 4 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, sous réserve de l'application de dispositions légales spécifiques Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES.

Article 5. Capital.

Le capital s'élève à vingt-cinq mille euros Le capital est représenté par cent parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros chacune, toutes égales entre elles

Il ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale délibérant dans le respect des règles générales établies pour la modification des statuts et des règles spécifiques à la matière des modifications du capital.

Article 6. Historique.

A la constitution, le dix juin mil neuf cent nonante et un, les cent parts d'une valeur nominale, alors, de dix mille francs belges, ont été souscrites en numéraire et entièrement libérées pour un capital d'un million de francs belges

L'assemblée générale du vingt-deux septembre deux mille six a décidé de convertir le capital en euros, à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente cinq eurocentimes (EUR 24.789,35) et d'augmenter celui-ci par incorporation de bénéfices reportés à concurrence de deux cent dix euros soixante-cinq eurocentimes (EUR 210,65).

Le capital est donc entièrement libéré

Article 7 Droits et obligations attachés aux parts

Le titulaire de parts sociales et/ou de droits relatifs à celles-ci est soumis aux dispositions des statuts et aux résolutions régulièrement arrêtées par l'assemblée générale des associés

Les droits et obligations attachés à une part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 8. Parts sociales.

1. Les parts sociales sont nominatives. Elles portent chacune un numéro d'ordre.

2. La société tient à son siège un registre des parts indiquant pour chacun des associés, son identité, sa qualité et sa demeure, le nombre et le numéro d'ordre des parts dont il est titulaire, les transferts et transmissions datés et signés des parties, ou en cas de décès, par un gérant pour le défunt et l'attributaire, ainsi que l'indication des versements effectués. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. La gérance veille à la parfaite actualité des inscriptions figurant audit registre. Les associés qui le désirent peuvent se faire remettre certificat d'inscription au registre des parts, signé par la gérance. Ces certificats ne sont pas négociables

3. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, sous réserve de ce qui est exposé dans les présents statuts concernant la représentation des associés à l'assemblée, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de la part.

Si la propriété de certaines parts est démembrée entre nue-propriété et usufruit, les revenus et dividendes provenant de l'activité de la société au cours de l'usufruit, même capitalisés, sont perçus par l'usufruitier tandis que le produit des réductions et amortissements de capital, ainsi que les droits de souscriptions, appartiennent au nu-propriétaire, qui seul peut les exercer

Article 9. Cession et transmission des parts.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission

Dans les autres cas, les parts concernées ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires que de l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, compte non tenu des parts dont la cession ou la transmission est proposée. La procédure est alors la suivante

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant

- le nombre et les numéros des parts dont la cession est proposée ;
- les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire proposé ;
- les conditions de la cession.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur la cession

La gérance notifie au cédant dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des associés.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort. Les associés survivants doivent, dans les quinze jours de la notification par la succession de l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les parts du défunt, informer la gérance de leur intention d'agréer le ou les héritiers et/ou légataires; passé ce délai, ils sont réputés agréer

Article 10 Refus d'agrément d'une cession entre vifs

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acquéreur remplissant les conditions d'admission, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition



Le prix d'acquisition des parts dont la cession n'a pas été agréée est celui fixé de commun accord entre le cédant et le candidat cessionnaire. Si les opposants doutent de la sincérité du prix indiqué, ils peuvent procéder ou faire procéder à toutes mesures de vérification, notamment si le candidat cessionnaire dispose du crédit nécessaire, quelle est la valeur de la participation concernée, etc.

Si les opposants à la cession parviennent à établir une surévaluation manifeste dans la cession non agréée, le prix de reprise des parts sera fixé suivant la règle prévue à l'article suivant des présents statuts.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour de la proposition de cession. En cas de litige dépassant le terme d'un an, les opposants sont tenus de payer à ce terme la partie non contestée du prix. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est reparté prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société. Il peut renoncer à la vente si le prix déterminé par expertise est inférieur de plus de vingt pour cent au prix figurant au contrat de cession initial.

Article 11 Refus d'agrément des héritiers ou légataires de parts

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises. Si aucun accord ne se dégage à ce point de vue, la valeur est fixée par expertise, sur base des comptes annuels afférents aux trois derniers exercices écoulés, à la moyenne entre la valeur intrinsèque et la valeur de rendement de la part en tenant compte de charges normales, singulièrement les rémunérations.

Si le paiement n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis entre les parties.

Article 12. Obligations

La société ne peut émettre d'obligations autres que nominatives. Les obligataires sont inscrits dans un registre tenu au siège social analogue au registre des parts sociales. La gérance veille sans retard à la parfaite actualité des inscriptions qui y figurent.

Les obligataires se réunissent en assemblée générale des obligataires à la demande de la société ou d'obligataires détenant ensemble un cinquième de la valeur des titres en circulation. Dans la mesure où les dispositions des articles 292 et suivants du Code des sociétés sont respectées, le fonctionnement de l'assemblée générale des obligataires est réglé mutatis mutandis par le titre IV des présents statuts, relatif à l'assemblée générale des associés.

TITRE III GESTION - SURVEILLANCE

Article 13 Gérance

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

Une personne morale désignée gérante doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérante en qualité de représentante permanente de la personne morale gérante. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée.

Le gérant désigné par l'assemblée ou par les fondateurs, après l'établissement des statuts, est révocable ad nutum par l'assemblée générale. Le gérant nommé dans les statuts et qualifié de ce fait de gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

La société ne compte pour l'instant aucun gérant statutaire.

Le ou les gérants sont aussi invariablement qualifiés de « la gérance » dans les présents statuts.

Article 14 Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un gérant, le ou les gérants qui restent peuvent convoquer l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

Si la fonction de gérant n'est plus exercée, l'associé qui détient le plus grand nombre de parts procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs associés se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

Article 15 Collège de gérance

1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège de gérance.

2. Les gérants désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.

3 Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4 Les décisions arrêtées par le collège de gérance sont consignées sur des procès-verbaux signés par les gérants présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 16. Pouvoirs de la gérance

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société, parmi ceux qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Article 17. Signatures - Représentation générale.

Tous les actes engageant la société avant la mise en liquidation de celle-ci, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant. Un gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article.

La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale.

Article 18. Délégation de pouvoirs

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie limitée de ses pouvoirs qu'elle détermine, pour la durée qu'elle fixe.

Article 19. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société si il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 20. Rémunérations des gérants et autres.

Le mandat de gérant est présumé gratuit jusqu'à preuve contraire.

Toute rémunération ou stipulation décrétée en faveur d'une catégorie de dirigeants, de cadres ou d'employés est, sauf indication contraire de leur auteur, automatiquement applicable à toutes les personnes rentrant dans la catégorie de bénéficiaires désignés par la décision ou la stipulation, sans nécessiter une nouvelle décision de la gérance ou de l'assemblée générale.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. Décisions collectives des associés - Assemblée générale.

Les associés disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ainsi que cela est exposé dans les articles suivants, ils peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de la dite assemblée générale, organe naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas, sans délibération, par écrit, à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des associés. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Si la société ne compte qu'un associé, il exerce seul et unilatéralement le pouvoir dévolu à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ce pouvoir.

Article 22. Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée est habile à délibérer sur tout point valablement mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour dans les cas suivants :

- Si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour,
- Si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate, ou
- Si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

Article 23. Réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le quatrième samedi de mai à seize heures au siège social. Cette réunion est appelée *l'assemblée générale ordinaire*. Si le jour désigné est un jour férié légal,

la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge des gérants et des commissaires éventuels, ainsi que, lorsque cela est nécessaire, la réélection ou le remplacement d'un gérant et du commissaire éventuel

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires. Ces réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 24. Convocations de l'assemblée générale.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites dans le respect des dispositions légales aux associés. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées ou par tout autre mode autorisé.

Des convocations sont également adressées, conformément à la loi, aux obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, gérants et commissaires éventuels. Une convocation est valablement signée pour la gérance par un mandataire.

Toute personne, associée ou non, destinataire de convocation peut être convoquée par télécopie, par courriel ou par toute autre voie électronique ou autre, dans la mesure où elle l'autorise et où elle s'oblige à renvoyer chaque convocation reçue imprimée dans son entier sur papier, pour faire foi de la réception complète des pièces reçues. En l'absence de la dite confirmation dans les deux jours de l'envoi, la missive sera adressée conformément à la loi.

La communication à la société d'un numéro de télécopie ou d'une adresse courriel présume l'autorisation à convoquer par voie électronique. Cette autorisation est valable jusqu'à révocation expresse, laquelle ne prend effet qu'à compter de la prochaine convocation.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi qu'un modèle de procuration, si la gérance en arrête la forme.

Lorsque la gérance est appelée à convoquer l'assemblée sur demande d'associés comme prévu ci-dessus, elle est tenue de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans le mois de la demande.

Si tous les associés, gérants, obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et commissaires éventuels sont présents, dûment représentés, ou, le cas échéant, excusés, il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation.

Article 25. Admission à l'assemblée générale

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'associés ou d'obligataires trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité, de même que les personnes représentant ceux-ci en application de l'article 26, ainsi que les autres personnes convoquées, moyennant, le cas échéant, le respect des formalités requises.

Article 26. Représentation des associés à l'assemblée générale

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé, gérant ou liquidateur de la société ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale et que le droit de participer aux votes de l'assemblée n'ait pas été personnellement retiré à ce dernier. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration.

2. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

A défaut d'accord entre les copropriétaires, le droit de vote afférent à la ou aux parts indivises sera suspendu.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propriétaire de parts est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation à ce qui précède, l'usufruitier ne pourra, sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part à aucun vote pour les parts grevées sur un projet de modification de l'objet social, de transformation de la société, de scission, de fusion, d'apport de branche d'activité ou d'universalité, d'augmentation du capital ou de réduction de ce dernier par remboursement, de distribution ayant pour effet de réduire la somme des réserves ou le montant de l'actif net comptable de plus de trente pour cent, ainsi que de toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres au delà des règles ci-avant établies, ni souscrire à une émission de parts, sauf par incorporation de réserves afférentes à la période de l'usufruit, ni percevoir des sommes ou valeurs provenant d'une réduction ou d'un amortissement de capital, ou de la soulte distribuée en complément à une fusion ou une scission.

4. La gérance peut autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera inscrite sur la convocation ou dans la formule de procuration jointe à celle-ci. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

5 Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée

Article 27 Bureau de l'assemblée générale.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus ancien, ou faute de gérant plus ancien l'un que l'autre, par le plus âgé ou en l'absence de tout gérant, par l'associé présent propriétaire du plus grand nombre de parts sociales.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les gérants présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représentant de cette personne morale, voire par le représentant permanent, si la personne morale est gérante.

L'assemblée peut, à l'unanimité des voix décider de se passer de bureau si elle ne l'estime pas utile

Article 28. Nombre de voix à l'assemblée générale

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à toute part sociale partiellement libérée, en libération de laquelle la gérance a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus

Article 29 Organisation des votes - Liste de présence

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des droits de vote attachés aux parts dont ils se prévalent est établie. Cette liste est signée par chaque associé présent et chaque mandataire, en regard du nom du mandant, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. Le vote par correspondance est autorisé, par consultation ou autrement. Le votant par correspondance veillera à établir son identité et à préciser son vote de manière à éviter toute ambiguïté d'interprétation

Article 30 Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par la gérance

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles qui n'auront pas été visées par la gérance

La gérance peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables

Article 31. Décisions collectives par écrit hors assemblée

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société compte plusieurs associés, les décisions relevant du pouvoir de l'assemblée générale en qualité d'organe social peuvent également être arrêtées par écrit d'un accord unanime de tous les associés. Le recours à ce procédé dispense les associés de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale

Ces décisions sont portées à la connaissance des personnes que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale dans la forme même des convocations qu'elles sont en droit d'attendre.

Article 32. Procès-verbaux et décisions unilatérales et collectives.

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les associés et mandataires qui le demandent. Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence n'est pas signée par tous les associés et mandataires présents, le procès-verbal sera signé par tous les associés, tous les mandataires et tous les gérants présents. Les décisions collectives unanimes par écrit sont signées par tous leurs auteurs. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont signées par ce dernier

Les procès-verbaux, les décisions unilatérales et les décisions collectives susmentionnées sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre unique ou d'une manière n'en permettant pas la falsification.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, des décisions de l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale en qualité d'organe et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant



TITRE V ANNEE ET ECRITURES SOCIALES - BILAN REPARTITION

Article 33. Année sociale.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sauf le premier exercice et celui au cours duquel la dissolution anticipée est décidée

Article 34. Ecritures sociales

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures so-ciales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

Article 35 Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la forma-tion de la réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/-dixième du capital so-cial, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'as-semblée générale statuant à la majorité des voix sur proposi-tion de la gérance

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exer-cice à moins que l'as-semblée générale ne nomme elle même un ou plusieurs liquida-teurs, dont elle déterminera les pou-voirs et les émolu-ments, et qu'elle ne fixe le mode de liqui-dation Dès lors que la nomination des liquidateurs est confirmée par le tribunal de commerce, elle décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes se chargent de la liquida-tion, celles-ci forment un collège dont les modes de délibéra-tion sont ceux du collège de gérance.

Dans les cinq mois de la mise en liquidation, le ou les liquidateurs sou-mettent en intelligence avec la gérance les comptes annuels de l'exer-cice clos par la mise en liquidation à l'approba-tion de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social Ils transmettent les états détaillés prévus par le Code au greffe du tribunal de commerce. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée généra-le les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquida-tion

En vue d'apurer les dettes, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de li-liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le mon-tant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même pro-portion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux ré-partitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds com-plémentai-res à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure Le solde est réparti également entre toutes les parts

Article 37 Pouvoirs durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquida-tion des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 38 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commis-saire éventuel, directeur, liquida-teur fait élec-tion de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significa-tions peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu

Article 39. Droit commun

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts se-ront réglés par les disposi-tions légales Les clauses qui seraient ou deviendraient contraires au texte légal seront censées non écrites

Déclarations finales

Frais

Volet B - Suite

(On omet)

Enregistrement : Article 203 du code des droits d'enregistrement. Il a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article deux cent trois, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement

Pouvoirs

Monsieur Vincent MAGERMANS, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer avec pouvoir d'agir séparément, des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre seul tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude à Vielsalm

L'associé présent a déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à lui accordé lui ayant été suffisant pour l'examiner utilement

Lecture intégrale faite et commentée, l'associé unique présent, a signé ainsi que Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré à Vielsalm le vingt-six septembre deux mille six, Volume 155, folio 73, case 09.

Au droit fixe général par Monsieur le Receveur, J-P LANSIVAL

Pour extrait littéral conforme,

Pierre COTTIN

Notaire à Vielsalm

Dépôt simultané 1 expédition de l'acte, comprenant un exemplaire coordonné des statuts.